

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT À L'ARTICLE 2

Ajouter un article après l'article 2 :

«Article 2.1

La Commission des transports du Québec établit des agglomérations, calquées sur les régions administratives, et établit le nombre maximal de véhicules autorisés pouvant y effectuer du transport rémunéré de personnes.

Pour effectuer une course, la prise en charge ou le dépôt des clients doit se faire dans l'agglomération où la voiture a reçu l'autorisation. »

Rejeté
J

Projet de loi n°17

**Loi concernant le transport rémunéré de personnes par
automobile**

AMENDEMENT À L'ARTICLE 11

Ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 11 :

«Lorsque la demande est faite auprès d'un répondant et qu'elle est acceptée, la demanderesse devient automatiquement salariée au sens de la Loi sur les normes du travail. »

Rejeté

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT À L'ARTICLE 19

Ajouter, à la fin du paragraphe 1 de l'article 19, le sous-paragraphe suivant :

« e) respecte le nombre maximal de véhicules autorisés, fixés par la Commission selon la région administrative où le transport rémunéré de personne sera opéré. »

Rejeté
J

Projet de loi n°17

**Loi concernant le transport rémunéré de personnes par
automobile**

AMENDEMENT À L'ARTICLE 26

Ajouter à la fin du paragraphe 4, après les mots «de la présente loi» les mots suivants :

« ou en vertu de toute loi fiscale adoptée par le parlement québécois. »

Rejeté
J

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT À L'ARTICLE 90

Ajouter après les mots « prix maximal » les mots suivants :

« en autant que ce prix ne dépasse pas 50% à la hausse du tarif établi par la Commission et sans dépasser 25% à la baisse du tarif établi par la Commission »

Rejeté
J